Commission
de discipline

Séances mars 2025

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 3 mars 2025
Membres :
Mme PIGET, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME

Dossier n°19 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : PNM – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Insultes envers un arbitre.
- La Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

• 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

• 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur :
  - Une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

Séance du 17 mars 2025
Membres :
Mme PIGET, M CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°22 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : PNM – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Insultes et menaces envers les arbitres.
- La Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club. De même, les actions menées par le club sont, au sens de la commission, suffisantes pour prévenir la réitération d'un tel incident.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

• 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

• 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels.

• 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
• 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur
• 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :
La Commission Régionale de Discipline décide :
- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de six (6) week-ends sportifs fermes et de six (6) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Séance du 24 mars 2025
Membres :
Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°25 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :
- Marqueur et chronométreur
- Entraîneur
- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : PNM – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :
- Abandon de fonctions en cours de rencontre par le marqueur et le chronométreur.
- Insultes, refus de quitter le gymnase et menaces de la part de l'entraîneur.
- Insultes de la part du joueur.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, les actions menées par le club sont, au sens de la commission, suffisantes pour prévenir la réitération d'un tel incident.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

• 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.

• 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

• 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels.

• 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.

• 1.1.7 - Qui, seul ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.

• 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.

• 1.1.11 - Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB.

• 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

• 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

• 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du marqueur : avertissement ;
- De prononcer à l'encontre du chronométreur : avertissement ;
- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et d'un (1) week-end sportif avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Dossier n°26 – 2024/2025 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueurs et remplaçants
- Associations sportives et leurs Présidents

Niveau de jeu et comité : RM U21 – Comités départementaux du Loiret (CD45) et du Cher (CD18)

Faits retenus :

- Altercation physique entre les joueurs A1 et B1.
- Les remplaçants A2 et B2 sont entrés sur le terrain lors d'une situation de bagarre.
- La Commission retient que le comportement des joueurs revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché aux clubs.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

• 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
• 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels.
• 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
• 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
• 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
• 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
• 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre d'un joueur A1 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un week-end sportif ferme ;
- De prononcer à l'encontre d'un joueur B1 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes ;

- De prononcer à l'encontre d'un joueur A2 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un week-end sportif ferme ;
- De prononcer à l'encontre d'un joueur B2 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives et leurs Présidents ès-qualité.

Séance du 31 mars 2025
Membres :
Mme GERMAIN, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°27 – 2024/2025 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :
- Entraîneur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM2 ; RMU18 et RMU15 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :
- Cumul de 5 fautes techniques.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement de l'entraîneur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :
• 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
• 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :
La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et d'un (1) week-end sportif avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.